

Le Président
du Conseil Exécutif de Martinique

N°2026- *M*

Madame Ursula Von Der LEYEN
Présidente de la Commission Européenne
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles
Belgique

Fort-de-France, le **05 MAI 2026**

Objet : Demande de dérogation et/ou d'adaptation du règlement MACF pour les régions ultrapériphériques

Les régions ultrapériphériques sont en première ligne des transitions que l'Europe engage, mais elles ne peuvent en être les variables d'ajustement.

Madame la Présidente,

Je souhaite appeler votre attention sur les conséquences particulièrement préoccupantes de l'application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) dans les régions ultrapériphériques.

Dans ces territoires, les filières industrielles reposent sur des activités de transformation, ancrées localement, non délocalisables et essentielles à l'équilibre économique et social. Elles constituent un maillon indispensable de notre autonomie et de notre résilience. Or, dans sa configuration actuelle, le MACF fragilise directement ces équilibres.

Dans le cas de la fabrication du ciment aux Antilles, et singulièrement en Martinique, l'absence de fours à clinker ne relève pas d'un choix industriel mais d'une contrainte structurelle liée à la taille du marché. Elle impose une dépendance à l'importation.

L'application du MACF entraîne, dans ce contexte, une hausse mécanique des coûts, immédiatement répercutée sur l'ensemble de la chaîne de construction, avec des effets directs sur les prix, l'investissement et l'emploi. Ces impacts dépassent le seul secteur du BTP puisqu'il concerne également le secteur agricole (les engrais) et l'industrie (l'acier et l'aluminium). Dans des économies insulaires, de petites tailles et contraintes, où le coût moyen de la vie est exacerbé, toute hausse du prix des intrants se traduit immédiatement par une dégradation de la compétitivité et une pression accrue sur les prix à la consommation.

Les estimations et données recueillies dans les RUP françaises font apparaître un surcoût moyen de 31,9% du coût d'importation des produits concernés en provenance de pays entrant dans le périmètre du MACF. Pour le seul ciment, cette hausse atteint entre 68% et 70% en 2026.

Dans ces conditions, l'application uniforme du MACF produit un effet contraire à l'objectif poursuivi : elle fragilise les filières locales, accroît la dépendance aux importations et ne crée aucun levier réel de décarbonation. Le risque est sans ambiguïté : la disparition progressive de capacités de transformation locales, au profit d'importations accrues, avec un bilan climatique dégradé et un impact social direct.

Les caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques, visées à l'article 349 du TFUE, tenant à leur éloignement, leur isolement, leur faible superficie, leur relief et leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, font qu'elles ne peuvent être traitées comme des territoires européens ordinaires. L'application indifférenciée d'un mécanisme conçu pour des économies continentales y produit des effets profondément déséquilibrants. L'ambition climatique européenne ne peut se construire au détriment de la cohésion territoriale.

Dans ce contexte, une adaptation du dispositif n'est pas une option : elle est nécessaire.

C'est pourquoi je vous demande, sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes, l'introduction au règlement MACF d'une possibilité de dérogation et/ou d'adaptation spécifique aux régions ultrapériphériques avant l'entrée en vigueur du dispositif en janvier 2026, portant sur une liste précise et limitative de produits ne pouvant être importés depuis l'Europe continentale pour des raisons techniques, logistiques et économiques et destinés exclusivement à un usage local. Cette clause, en cohérence avec l'article 349 du TFUE, avec la demande de la Conférence des Présidents des RUP et avec la proposition de la France, peut s'inscrire dans le cadre de la révision du règlement MACF sans remettre en cause l'équilibre général du mécanisme. Le risque de contournement des ports européens et du MACF via les RUP françaises n'est pas envisageable, tant en raison de la nature des usages, des contraintes infrastructurelles et de l'éloignement de ces régions du continent européen (plus de 6 000 km).

Il ne s'agit pas de contester le bien-fondé du MACF ni d'aller à l'encontre de l'ambition climatique européenne, mais d'en garantir la cohérence et l'efficacité, y compris dans les régions ultrapériphériques.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande et me tiens, ainsi que mes services, à votre disposition pour tout échange utile.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma très haute considération.

Serge LETCHIMY

Président du Conseil Exécutif de Martinique

